

VD_FINDINFO Ord / 2013 / 18 vom 25. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Ord___2013___18

FR: VD_FINDINFO Ord / 2013 / 18 du 25 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO Ord / 2013 / 18 del 25 ottobre 2013

Regeste

PRÉFET, DÉFAUT{CONTUMACE}, ORDONNANCE DE CONDAMNATION, OPPOSITION{PROCÉDURE} | 355 al. 2 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 395 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). En l'occurrence, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par la prévenue qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable. b) L'art. 395 let. a CPP prévoit que, si l'autorité de recours est un tribunal collégial – ce qui est le cas de la Chambre des recours pénale, laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. i LOJV; art. 12 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal; RSV 173.31.1) –, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte exclusivement sur des contraventions. Tel est le cas en l'espèce, si bien qu'un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer en tant que juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP; Juge unique CREP 17 août 2013/524; Juge unique CREP 19 juin 2013/390 c. 1b; Juge unique CREP 25 juillet 2013/528).

E. 2

La recourante conteste sa condamnation pour infraction à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Elle soutient qu'elle ne consomme plus de cocaïne et que le sac dans lequel la drogue a été retrouvée ne lui appartenait pas. a) Le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le préfet, par écrit et dans les dix jours (art. 354 al. 1 CPP en relation avec l'art. 357 al. 2 CPP). Conformément à l'art. 355 al. 2 CPP, si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation, son opposition est réputée retirée. Cette disposition introduit une présomption irréfragable que l'opposition est retirée. Ainsi, en cas de défaut, l'opposition est réputée retirée alors même qu'elle avait valablement été déposée et l'ordonnance acquiert l'autorité de la chose jugée (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, nn. 5 et 6 ad art. 355 CPP; Gilliéron/Killias, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 355 CPP). b) En l'espèce, la recourante n'argumente que sur le fond, prétextant de son innocence. Ce faisant, elle ne remet pas en cause le prononcé préfectoral du 23 septembre 2013. En particulier, elle ne soulève aucun grief relatif à son défaut à l'audience du 18 septembre 2013. Or, le fait qu'elle ne se soit pas présentée sans excuse à cette audition malgré une citation à comparaître a entraîné le retrait de son opposition ainsi que le caractère exécutoire de l'ordonnance pénale du 26 juillet 2013, conformément à l'art. 355 al. 2 CPP. Dans ces conditions, le prononcé entrepris, qui

ne fait qu'appliquer cette disposition, ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé préfectoral du 23 septembre 2013 confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 450 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le Juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 23 septembre 2013 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 450 fr. (quatre cent cinquante francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme K. _____, - Ministère public central, et communiquée à : ■ M. le Préfet du district Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.